

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CLERMONT-SAVÈS

REGLEMENT COLUMBARIUM

Article 1 : Il est réservé dans le cimetière communal un emplacement exclusivement affecté pour le columbarium. Ce columbarium comprend dix cases. Chaque case du columbarium peut recevoir deux urnes cinéraires.

Article 2 : Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 30 ans. Les concessions seront indéfiniment renouvelables.

Article 3 : Le prix de la concession d'une case est fixé par délibération.

Article 4 : Les concessions sont accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de sa famille.

Article 5 : Les concessions pourront être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 6 : Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 7 : Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière.

Article 8 : Le maire ou son représentant déterminera l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 9 : Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case seront ré pondues au Jardin du Souvenir.

Article 10 : Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumis à l'approbation de Monsieur le Maire.

Article 11 : Le fleurissement doit rester discret et ne débordera pas sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium.

Article 12 : Le Jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et fleuri par les soins de la commune. Les cendres y sont dispersées en présence d'un représentant de la Mairie.

Article 13 : L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 14 : Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.